Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20261002-2026-92-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/10/2026
Publication : 02/10/2026

Le Bouscat
Ville à vivre

PM : 2026-92

ARRETÉ RELATIF AU PORT DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, À L'ACCÈS AU TRAITEMENT DES DONNÉES ET AUX AGENTS HABILITÉS À PROCÉDER À L'EXTRACTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L. 511-1 et L. 241-2, titre IV : caméras individuelles, chapitre unique, ainsi que ses articles R. 241-8 à R. 241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 105 et 106 ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3325CP01 du 25 mars 2025 autorisant les agents de la police municipale de la commune de Le Bouscat à procéder aux enregistrements audiovisuels de leurs interventions ;

Vu la déclaration de conformité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés délivrée le 12 février 2025 ;

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras individuelles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et

police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Annule et remplace l'arrêté municipal 2025-51.

Article 2 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure. Les agents de la police municipale concernés sont :

- Monsieur CADIC Franck
- Monsieur HERVÉ Thomas
- Monsieur MULLER Jacques-Henri
- Monsieur PEREIRA Toni
- Madame LE GALL Stéphanie
- Monsieur MORA Arnaud
- Monsieur BARELLI Aloïs
- Monsieur DEJEAN Thomas

Article 3 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes sont menacées.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois incompressible, à compter du jour de leur enregistrement.

Article 5 :

A) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du Code de la sécurité intérieure :

- le maire lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

- le responsable du service de la police municipale ;

- les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire dans l'article 1er ;

- l'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11 du Code de la sécurité intérieure, pour les seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 susmentionné.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 susmentionné pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B) Peuvent être destinataires dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 du Code de la sécurité intérieure, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, des données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 du même code :

- les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;

- les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;

- les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

C) Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Le Bouscat, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Préfet de Gironde, Monsieur Le Commissaire, Chef de la Division Centre de la Police Nationale, Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Le Bouscat, Monsieur Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 02 octobre 2026

Certifié exécutoire compte tenu :

- du dépôt en préfecture le 02/10/26
- de l'affichage le 02/10/26

Le maire,

Gwenaël LAMARQUE

MAIRIE DU BOUSCAT (GIRONDE)